



TRÉAQ

Table des responsables
de l'éducation
des adultes du Québec

Règlements généraux de la TRÉAQ

7 juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - RAISONS D'ÊTRE DE LA TRÉAQ	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 3 - LES MEMBRES	5
CHAPITRE 4 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
CHAPITRE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	14
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES	15

CHAPITRE 1 – RAISONS D'ÊTRE DE LA TRÉAQ

MISSION

La TRÉAQ est un organisme autonome dont la mission est de favoriser et de promouvoir des services éducatifs de qualité, accessibles à tous les jeunes et les adultes qui fréquentent les services et les centres de formation des commissions scolaires et des organisations scolaires autochtones du Québec.

OBJETS

Les objets de la TRÉAQ:

Les objets décrits ci-dessous concernent l'éducation des adultes, la formation professionnelle et les services aux entreprises :

1. Promouvoir le développement de l'éducation des adultes, de la formation professionnelle et des services aux entreprises dans les commissions scolaires et les organisations scolaires autochtones.
2. Regrouper tout le personnel cadre et hors cadre des centres et des services dont le statut en est un de cadre à temps plein ou à temps partiel de l'ensemble des membres, en vue d'une action commune.
3. Communiquer à chacun de ses membres toutes les informations pertinentes concernant la gestion et le développement.
4. Émettre des avis concernant des aspects qui ont des impacts sur l'évolution des services tels : relations de travail, financement, organisation, projets de loi, contenus thématiques, etc.
5. Fournir à ses membres des moyens permettant des échanges d'expertises et d'idées favorisant l'entraide.
6. Assurer la représentation de la TRÉAQ et faire connaître ses activités.
7. Développer et entretenir des relations avec les organismes et les partenaires.
8. Offrir à nos membres du perfectionnement en regard de leurs besoins spécifiques : approches pédagogiques, communications, etc.
9. Acquérir, posséder, louer ou acheter les biens, meubles, équipements, terrains, bâtisses et immeubles utiles aux fins de la TRÉAQ.
10. Recevoir des dons, legs ou autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.
11. Poursuivre les activités de la TRÉAQ à des fins sociales et charitables sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la TRÉAQ seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Titre

Les présents règlements s'intitulent « *Règlements généraux de la TRÉAQ* »

2.2 Définitions

Dans les présents règlements généraux, les expressions et mots suivants désignent:

2.2.1	TRÉAQ:	Table des responsables de l'éducation des adultes du Québec;
2.2.2	Loi :	La loi sur les compagnies du Québec, partie III (L.R.Q., chap. C-38, a. 218);
2.2.3	Registraire des entreprises :	Registraire des entreprises du Québec;
2.2.4	Lettres patentes :	Acte constitutif de la TRÉAQ, aussi appelées charte, délivrées par le Registraire des entreprises, sous ses seings et sceau le 14 janvier 2014, incluant les lettres patentes supplémentaires délivrées;
2.2.5	Membre :	Un membre de la TRÉAQ;
2.2.6	Territoire :	Le Québec;
2.2.7	Présidence :	La présidence de la TRÉAQ;
2.2.8	Vice-présidence :	La vice-présidence de la TRÉAQ;
2.2.9	Secrétariat :	Le lieu où se situe le secrétariat général de la TRÉAQ;
2.2.10	Trésorerie :	La trésorerie de la TRÉAQ;
2.2.11	Direction générale :	La directrice générale de la TRÉAQ;
2.2.12	Assemblée extraordinaire :	L'assemblée extraordinaire des membres ;
2.2.13	Membre du conseil :	Un membre du conseil d'administration;
2.2.14	Ministre :	Le ministre responsable de la loi.

2.3 Siège social

Le siège social de la TRÉAQ est situé dans la Capitale-Nationale.

2.4 Attributions

Les attributions de la TRÉAQ sont celles que lui octroient la loi, les lettres patentes et les présents règlements ainsi que tout autre règlement qu'il peut adopter.

2.5 Instances

La TRÉAQ agit par ses instances qui sont :

- 2.5.1 L'assemblée générale;
- 2.5.2 Le conseil d'administration.

2.6 Usage des genres

Dans le présent règlement, l'usage du genre masculin ou du genre féminin, selon le cas, pour désigner des personnes, des fonctions ou des titres ne présume nullement du sexe des gens concernés.

3.1 Membre

Peuvent être membre de la TRÉAQ, les commissions scolaires francophones, anglophones, à statut particulier et les organisations scolaires autochtones du Québec qui :

- = adhèrent à la mission, aux valeurs, aux orientations et aux objectifs de la TRÉAQ;
- = adhèrent aux règlements généraux de la TRÉAQ de même qu'aux règles d'éthique ou autres documents de même nature;
- = font une demande d'adhésion;
- = paient la cotisation fixée par l'assemblée générale annuelle;
- = sont acceptées par le conseil d'administration sur résolution dûment adoptée. Cette acceptation se fait une fois, au moment de la première adhésion de la commission scolaire ou de l'organisation scolaire autochtone du Québec.

3.2 Droit des membres

Seuls les membres en règle depuis trente (30) jours ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée extraordinaire à raison de « un membre un vote ».

3.3 Délégation officielle et substitut

La commission scolaire ou l'organisation scolaire autochtone membre de la TRÉAQ désigne une personne déléguée officielle qui la représente au sein de la TRÉAQ. De plus, le membre pourra en tout temps désigner, par procuration écrite, un substitut. Cette personne doit être cadre ou hors cadre de sa commission scolaire ou de son organisation scolaire autochtone dans les secteurs de l'éducation des adultes, de la formation professionnelle ou des services aux entreprises. Toute désignation ou modification concernant le délégué ou le substitut devra être communiquée au secrétariat général de la TRÉAQ. Seuls les délégués en règle pourront exercer les droits et pouvoirs reliés à leur fonction.

3.4 Suspension et exclusion des membres

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement, pour motif sérieux, tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque règlement de la TRÉAQ ou dont la conduite ou les activités sont jugées contraires ou nuisibles à la TRÉAQ.

Le conseil d'administration devra préciser par écrit les motifs de cette suspension ou expulsion.

Le membre peut faire appel à la prochaine assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle peut expulser un membre et sa décision est finale et exécutoire.

3.5 Démission des membres

Tout membre de la TRÉAQ peut démissionner en avisant par écrit le secrétariat de la TRÉAQ; sa démission prend effet sur réception dudit avis à moins d'indication contraire. Il n'y a aucun remboursement de la cotisation annuelle.

3.6 Perte du statut de membre

Le statut de membre se perd automatiquement par le non-renouvellement de l'adhésion et ce, avant l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

4.1 Composition

L'assemblée générale annuelle est composée :

- = des personnes déléguées officielles, désignées par les membres de la TRÉAQ, à raison de « une personne déléguée officielle par membre ».

4.2 Droits et pouvoirs

L'assemblée générale annuelle traite des affaires de la TRÉAQ non spécifiquement dévolues au conseil d'administration par la loi ou non spécifiquement dévolues au conseil d'administration par les présents règlements généraux. Notamment, elle se réserve l'exercice des prérogatives suivantes :

- 4.2.1 Déterminer la mission, les valeurs, les objectifs et les orientations générales de la TRÉAQ;
- 4.2.2 Approuver le texte de modifications éventuelles aux lettres patentes;
- 4.2.3 Approuver les règlements généraux et ses modifications futures;
- 4.2.4 Déterminer le montant de la cotisation annuelle;
- 4.2.5 Nommer l'auditeur indépendant pour la vérification annuelle des livres comptables;
- 4.2.6 Recevoir le rapport de l'exercice financier de l'année écoulée, adopté par le conseil d'administration;
- 4.2.7 Étudier et recevoir les rapports soumis par la présidence, le secrétariat-trésorerie et la direction générale;
- 4.2.8 Recevoir et adopter le procès-verbal de sa dernière assemblée générale annuelle ou de ses dernières assemblées extraordinaires;
- 4.2.9 Approuver la politique générale d'emprunt, les règlements d'emprunt qui en découlent étant sous la responsabilité du conseil d'administration;
- 4.2.10 Approuver la dissolution de la TRÉAQ ainsi que les modalités de cette dissolution, adoptées par le conseil d'administration.

4.3 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration, au lieu et à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, dans les six (6) mois suivant la fin du dernier exercice financier de la TRÉAQ. Cependant, lorsque l'assemblée générale annuelle se tient plus de quatre (4) mois après la fin de l'année financière, des états financiers provisoires pour cette période devront être produits.

4.4 Assemblée extraordinaire

La tenue d'une assemblée extraordinaire est sujette aux modalités suivantes :

- 4.4.1 S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire, à l'endroit qu'il détermine, sur un ou des objets particuliers, seuls ceux-ci pouvant être débattus lors de cette assemblée;
- 4.4.2 La personne au secrétariat doit convoquer une assemblée extraordinaire sur demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) ou dix (10) membres en règle de la TRÉAQ, le moindre des deux prévalant; et ce, dans les huit (8) jours suivant une telle demande écrite;

- 4.4.3 La demande visée à l'article 4.4.2 doit préciser les objets d'une telle assemblée extraordinaire et seul ces objets y sont discutés;
- 4.4.4 À défaut par le secrétariat de convoquer ladite assemblée extraordinaire visée au paragraphe 4.4.2 dans les délais stipulés, cette assemblée peut être convoquée par les signataires de la demande écrite. Le délai de convocation dans ce dernier cas est ramené à cinq (5) jours;
- 4.4.5 Une assemblée extraordinaire peut être tenue immédiatement avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée générale annuelle.

4.5 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle est sujet aux modalités suivantes :

- 4.5.1 Le délai de convocation est de vingt-cinq (25) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle en cause. L'estampe postale ou la date indiquée sur le courriel faisant foi de la date d'envoi;
- 4.5.2 Une assemblée générale annuelle est convoquée au moyen d'un avis écrit, indiquant la date, l'heure, l'endroit et le projet d'ordre du jour de cette assemblée;
 - 4.5.2.1 L'envoi par courriel dudit avis de convocation à l'adresse indiquée par le membre sur son formulaire d'inscription ou de renouvellement est valable et opposable à celui-ci. La date apparaissant au dit envoi faisant foi de son expédition;
- 4.5.3 Un avis de convocation doit parvenir à chaque membre en règle; toutefois, le fait qu'un ou quelques membres n'aient pas reçu l'avis de convocation à cause de la lenteur de la poste, de changements d'adresse ou d'autres raisons techniques ou informatiques ne peut être invoqué pour annuler la tenue d'une assemblée;
- 4.5.4 Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, le conseil d'administration peut ramener le délai de convocation à dix (10) jours, en cas d'urgence;
- 4.5.5 La direction générale est d'office convoquée aux assemblées générales annuelles; elle a droit de parole, mais non de proposition, d'appui ou de vote.

4.6 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est sujet aux modalités suivantes :

- 4.6.1 Les délégués présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres;
- 4.6.2 À moins de dispositions contraires, les sujets soumis pour prises de décision aux assemblées générales annuelles devront être décidés à la majorité simple des personnes présentes ayant droit de vote.

4.7 Remplacement de la présidence par une présidence d'assemblée

Lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, la présidence peut être remplacée par une présidence d'assemblée, conformément aux modalités suivantes :

- 4.7.1 La présidence d'assemblée est proposée à ce titre et est élue par l'assemblée générale annuelle;
- 4.7.2 La présidence d'assemblée peut ne pas être membre de la TRÉAQ;
- 4.7.3 La présidence d'assemblée peut être nommée pour tout ou une partie de la durée de l'assemblée;
- 4.7.4 Pendant que la présidence d'assemblée dirige ladite assemblée, la présidence de la TRÉAQ est présente à titre de membre votant et peut intervenir à ce titre;
- 4.7.5 La présidence d'assemblée peut agir comme présidence d'élection.

CHAPITRE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Éligibilité

Sont éligibles au poste d'administrateurs ou d'administratrices tous les cadres et hors cadres de l'éducation des adultes, de la formation professionnelle et des services aux entreprises des commissions scolaires et organisations scolaires autochtones, membres en règle de la TRÉAQ. Ces personnes ne souffrent d'aucun interdit en vertu de la Loi.

5.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues par l'assemblée générale annuelle :

Une (1) personne à la présidence

Une (1) personne à la première (1^{re}) vice-présidence

Une (1) personne à la (2^e) vice-présidence

Une (1) personne au poste de secrétariat-trésorerie

Trois (3) personnes aux postes d'administrateurs

5.2.1 La direction générale assiste au conseil d'administration, mais sans droit de vote.

5.3 Fonctions

5.3.1 Fonctions de la présidence

5.3.1.1 Présider d'office les assemblées générales annuelles et extraordinaires de la TRÉAQ (sous réserve de l'article 4.7) et les séances du conseil d'administration;

5.3.1.2 Être porte-parole officiel de la TRÉAQ; au besoin, en cas d'incapacité, être remplacé selon les règles de régie interne;

5.3.1.3 Coordonner les activités qui découlent des décisions prises par le conseil d'administration;

5.3.1.4 Coordonner les travaux de la direction générale et voir à ce que la direction générale donne suite aux décisions du conseil d'administration;

5.3.1.5 Veiller à ce que les membres du conseil d'administration remplissent les tâches qu'ils ont acceptées;

5.3.1.6 Recevoir les démissions des membres du conseil d'administration;

5.3.1.7 Accomplir toute autre tâche prévue aux présents règlements généraux.

5.3.2 Fonctions de la première (1^{re}) vice-présidence

5.3.2.1 Assister la présidence dans ses fonctions;

5.3.2.2 Assurer l'intérim lorsque la présidence ne peut accomplir ses fonctions;

5.3.2.3 Recevoir un mandat spécial du conseil d'administration;

5.3.2.4 Accomplir toute autre tâche prévue aux présents règlements généraux.

5.3.3 Fonctions de la deuxième (2^e) vice-présidence

- 5.3.3.1 Assiste la première (1^{re}) vice-présidence dans ses fonctions;
- 5.3.3.2 Assurer l'intérim lorsque la première (1^{re}) vice-présidence ne peut accomplir ses fonctions;
- 5.3.3.3 Recevoir un mandat spécial du conseil d'administration;
- 5.3.3.4 Accomplir toute autre tâche prévue aux présents règlements généraux.

5.3.4 Fonctions du secrétariat-trésorerie

- 5.3.4.1 S'assurer que tout document, dossier, avis de convocation, procès-verbaux, registre des membres, correspondance de la TRÉAQ, soient conformes aux exigences de la loi et des présents règlements généraux;
- 5.3.4.2 S'assurer de la réalisation de l'ensemble des travaux comptables : mise à jour des livres comptables, préparation du rapport annuel sur l'état des revenus et des dépenses de la TRÉAQ, assistance de l'auditeur indépendant pour l'examen annuel, préparation des prévisions budgétaires annuelles;
- 5.3.4.3 Accomplir tout autre mandat provenant du conseil d'administration.

5.3.5 Fonctions de la direction générale

Les fonctions et la tâche de la direction générale sont définies par le conseil d'administration.

5.4 Procédures d'élection

5.4.1 Mises en candidature

- 5.4.1.1 La direction générale agit à titre de secrétaire d'élections et en cas d'incapacité, le conseil d'administration verra à nommer une autre personne.
- 5.4.1.2 La période de mises en candidature est d'au moins quarante-cinq (45) jours et elle se termine dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle. Pour la formation du premier conseil d'administration, le conseil d'administration provisoire peut adopter, de façon transitoire, une période de mises en candidature plus courte.
- 5.4.1.3 Le secrétaire d'élections informe les membres par écrit de la période des mises en candidature, des postes en élection et il fournit les bulletins de mise en candidature.
- 5.4.1.4 Les bulletins de mise en candidature remplis sont expédiés au siège social de la TRÉAQ à l'attention du secrétaire d'élections. Pour appuyer la candidature, le bulletin doit comporter la signature de trois (3) gestionnaires de trois (3) membres différents (commission scolaire ou organisation scolaire autochtone). Un des gestionnaires signataires peut provenir de la même commission scolaire ou organisation scolaire autochtone que le candidat.
- 5.4.1.5 À la fin de la période de mise en candidature, le secrétaire des élections expédie aux membres la liste des candidats à chacun des postes et prépare les bulletins de vote qui seront remis lors de l'assemblée générale annuelle, s'il y a plus de candidatures que de postes en élection.
- 5.4.1.6 Advenant l'absence de candidature à un poste, le secrétaire d'élection doit prolonger la période de mise en candidature pour ce poste, jusqu'à la tenue des élections.

5.4.2 Élections

5.4.2.1 Les membres du conseil d'administration de la TRÉAQ sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, à la majorité simple des membres présents.

5.4.2.2 Le scrutin se fait par vote secret.

5.4.3 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, renouvelable. **Pour le premier conseil d'administration, la présidence est élue pour trois (3) ans et la moitié des autres membres seront élus pour une année.**

1. Présidence : Trois (3) ans
2. Première (1^{re}) vice-présidence : Deux (2) ans
3. Deuxième (2^e) vice-présidence : Un (1) an
4. Secrétariat-trésorerie : Deux (2) ans
5. Administrateur 5 : Un (1) an
6. Administrateur 6 : Deux (2) ans
7. Administrateur 7 : Un (1) an

Par la suite, la durée des mandats des membres sera de deux (2) ans, renouvelable.

5.5 Pouvoirs et devoirs

Le conseil d'administration administre la TRÉAQ. Il doit notamment :

- 5.5.1 Voir au bon fonctionnement et à l'animation de la TRÉAQ; notamment, il favorise la participation des régions et il planifie les activités;
- 5.5.2 Recevoir et accepter les demandes d'adhésion à la TRÉAQ;
- 5.5.3 Adopter le rapport de l'exercice financier et le faire recevoir par l'assemblée générale annuelle;
- 5.5.4 Adopter les prévisions budgétaires annuelles de même que les prévisions budgétaires annuelles modifiées, le cas échéant;
- 5.5.5 Adopter les règlements d'emprunt, en conformité avec la politique générale d'emprunt;
- 5.5.6 Soumettre à l'assemblée générale annuelle les modifications aux présents règlements généraux ou aux lettres patentes;
- 5.5.7 Adopter des règles d'éthique;
- 5.5.8 convoquer l'assemblée générale annuelle tous les ans et, au besoin, convoquer une assemblée extraordinaire;
- 5.5.9 Pourvoir provisoirement un ou des postes devenus vacants au sein du conseil d'administration;
- 5.5.10 Demander la démission d'un membre du conseil d'administration s'il constate que celui-ci ne s'acquitte pas de ses fonctions à ce titre;
- 5.5.11 Engager, réengager ou révoquer la personne à la direction générale et en définir la tâche;
- 5.5.12 Déterminer la procédure d'embauche et les conditions de travail du personnel;
- 5.5.13 Déterminer l'adresse de la TRÉAQ;

- 5.5.14 Adopter les résolutions nécessaires relatives aux pouvoirs d'emprunt définis dans les présents règlements généraux;
- 5.5.15 Désigner les personnes autorisées à signer les chèques, billets et autres effets bancaires;
- 5.5.16 Autoriser toute dépense non prévue dans les prévisions budgétaires et autoriser toute autre modification aux prévisions budgétaires si les circonstances l'exigent;
- 5.5.17 Décider de l'adhésion de la TRÉAQ à des organisations;
- 5.5.18 Remplacer l'auditeur indépendant visé à l'article 4.2.5 si celui-ci devient dans l'impossibilité d'assumer son mandat au cours de l'exercice financier en cours;
- 5.5.19 Lorsqu'il le juge nécessaire, former des comités du conseil d'administration, lesquels comités doivent rendre compte au conseil d'administration des résultats de leurs travaux;
- 5.5.20 Exécuter toute autre fonction prévue par la loi et par les présents règlements généraux, et adopter toute mesure jugée opportune.

5.6 Quorum

Le quorum pour les séances du conseil d'administration est de la majorité des administrateurs et administratrices en fonction.

À moins de dispositions contraires, les sujets soumis pour prises de décision aux réunions du conseil d'administration devront être décidés à la majorité simple des personnes présentes ayant droit de vote.

5.7 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés à ce titre.

5.8 Conflit d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la TRÉAQ avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la TRÉAQ ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.

5.8.1 Incompatibilité de fonction

Personne agissant à titre d'employé ou d'administrateur de la TRÉAQ qui ne doit pas occuper un poste ou avoir un autre emploi ayant des exigences incompatibles avec leurs fonctions ou qui pourrait nuire à leurs aptitudes à s'acquitter de leurs fonctions de façon objective. Dans un tel cas, ils doivent déclarer leur situation d'incompatibilité.

De plus, un membre du conseil d'administration qui désire postuler à un poste rémunéré de la TRÉAQ doit se retirer de toute activité liée au processus de sélection et s'abstenir de prendre part à toute décision. Il doit remettre sa démission par écrit au secrétariat de la TRÉAQ, advenant son embauche.

5.8.2 Confidentialité

Sous réserve des dispositions législatives permettant l'accès aux renseignements, les personnes agissant à titre d'employé ou d'administrateur de la TRÉAQ doivent s'engager par écrit à garder confidentiels les renseignements portés à leur connaissance du fait de leur participation aux travaux du conseil d'administration ou à des comités mandatés par le conseil d'administration, et elles doivent s'abstenir d'en discuter avec quiconque à moins d'y avoir été autorisées par le conseil.

La personne agissant à titre d'employé ou d'administrateur de la TRÉAQ ne doit tirer avantage, ni se placer en situation de tirer avantage des renseignements à caractère confidentiel que la TRÉAQ possède sur les entreprises demandant ou recevant de l'aide financière ou technique.

5.8.3 Obligation envers la TRÉAQ

Toute personne agissant à titre d'employé ou d'administrateur de la TRÉAQ a l'obligation de dévoiler la nature de toute situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent ou d'incompatibilité de fonction et de respecter les procédures et décisions prises dans le cadre des présents règlements généraux.

5.9 Séances

Le conseil d'administration se réunira au moins six (6) fois par année.

Les membres du conseil d'administration doivent tenir leurs séances aussi souvent que nécessaire.

Au besoin, des membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance par conférence téléphonique, visioconférence ou autre procédé, dans la mesure où ils peuvent chacun entendre chacun des autres membres participants.

Le secrétariat de la TRÉAQ s'assure que les séances du conseil d'administration sont convoquées, selon le mode déterminé par les membres dudit conseil au moins cinq (5) jours avant la tenue des séances. S'il y a urgence, il peut ramener le délai à deux (2) jours.

Si tous les membres du conseil d'administration renoncent par écrit à recevoir l'avis préalable du lieu, jour, heure et objet de la séance, toute séance peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Pourvu que le nombre de personnes administratrices en exercice soit d'au moins quatre (4), une résolution signée par toutes les personnes en exercice est réputée avoir été adoptée lors d'une séance dûment convoquée et tenue; cette résolution doit cependant être inscrite au registre des procès-verbaux.

Dans tous les cas où une situation requiert une réponse rapide et immédiate, une résolution du conseil d'administration peut être valablement adoptée suivant l'envoi, par courriel, télécopieur ou tout autre moyen technologique comportant une preuve de réception, d'un tel projet de résolution à tous les membres du conseil d'administration en fonction et sur lequel ceux-ci pourront clairement indiquer leur vote en retournant ledit projet, par l'un des moyens indiqués ci-dessus, à tous, et ce, sans modification.

5.10 Vacances

S'il survient une vacance d'un membre du conseil d'administration, ledit conseil peut combler le poste par cooptation par un cadre ou hors cadre de l'éducation des adultes, de la formation professionnelle et des services aux entreprises des membres pour le temps qu'il reste à courir au mandat. La procédure de cooptation peut être répétée autant de fois qu'il y a de postes vacants.

5.11 Destitution

Un membre du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions, pour cause, si l'ensemble des autres membres dudit conseil vote à plus de deux tiers ($\frac{2}{3}$) pour sa destitution lors d'une séance dûment convoquée à cet effet.

Le membre du conseil d'administration dont la destitution est demandée doit avoir été convoqué à cette séance par courrier recommandé. Ce membre n'aura pas droit de vote.

De plus, si un membre du conseil d'administration est absent de trois séances consécutives dûment convoquées, sauf motif raisonnable, il peut être destitué de son poste. Une lettre recommandée l'avisant de sa destitution lui est envoyée.

Un membre du conseil d'administration destitué peut faire appel à la prochaine assemblée générale annuelle.

5.12 Perte du statut d'administrateur

Un administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration si l'une des conditions suivantes survient :

- = Sa commission scolaire ou son organisation scolaire autochtone n'est plus membre de la TRÉAQ;
- = Il remet sa démission au conseil d'administration par écrit et celui-ci l'accepte par résolution;
- = Il perd son statut de membre de la TRÉAQ;
- = Il devient un employé de la TRÉAQ;
- = Il a une conduite contraire aux règles d'éthique et de déontologie de la TRÉAQ ou à ses valeurs et à sa mission ou encore que sa conduite ou ses activités sont préjudiciables à la TRÉAQ;
- = Il porte des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la TRÉAQ, de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses employés;
- = Il contrevient à son engagement de confidentialité.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

6.2 Affaires bancaires

Le conseil d'administration peut, au besoin, ouvrir ou fermer des comptes dans une institution financière aux fins de la TRÉAQ.

6.3 Signataires

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables peuvent être signés, tirés, acceptés ou endossés par au moins deux (2) personnes que le conseil d'administration désigne et de la manière que celui-ci détermine. Dans le cas de paiements préautorisés ou électroniques, le conseil d'administration déterminera la procédure à suivre.

Les contrats et autres documents requérant la signature de la TRÉAQ seront, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés conjointement par la présidence et par la direction générale ou par une autre personne dirigeante en leur absence ou par toute autre personne désignée dans la résolution.

6.4 Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la TRÉAQ.

6.5 Vérification

Les livres et les états financiers de la TRÉAQ seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

La rémunération de l'auditeur indépendant relève de la compétence du conseil d'administration.

6.6 Responsabilité des administrateurs

Le conseil d'administration doit souscrire une assurance responsabilité envers les membres du conseil d'administration.

Un administrateur, un employé ou la direction générale de la TRÉAQ ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la TRÉAQ ou d'une corporation contrôlée par elle, de même que ses héritiers, liquidateurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la TRÉAQ :

- = De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, employé ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements;
- = De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la TRÉAQ, ou relativement à ces affaires, à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 Règles d'interprétation

Si un litige est soulevé quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles du présent règlement, le conseil d'administration a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision qui convient.

7.2 Initiative de modification des règlements généraux par le conseil d'administration

Si le conseil d'administration désire apporter une modification aux présents règlements généraux :

7.2.1 Il détermine la nature de la modification souhaitée.

7.2.2 Le projet de règlement de modification est soumis au conseil d'administration pour adoption, avant d'être présenté à l'assemblée générale annuelle pour approbation.

7.3 Modification des présents règlements généraux

En assemblée générale annuelle ou extraordinaire, selon le cas, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée peut approuver un règlement modifiant les présents règlements généraux, aux conditions suivantes :

7.3.1 Un avis de modification indiquant la nature générale du règlement est adressé aux membres par le secrétariat avant la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ces modifications sont proposées;

- 7.3.2 L'avis de modification doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle et le projet d'ordre du jour de cette assemblée doit comporter le point « Règlement à l'effet de modifier le règlement général »;
- 7.3.3 Le quorum doit être constaté au moment du débat et au moment du vote sur le règlement;
- 7.3.4 Le règlement doit être approuvé par un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des membres présents.

7.4 Initiative de modification des lettres patentes par le conseil

Si le conseil d'administration désire proposer une modification aux lettres patentes :

- 7.4.1 Il détermine la nature générale de la modification souhaitée;
- 7.4.2 Le conseil d'administration confie à la direction générale le mandat de préparer un projet de règlement de modification compte tenu de la nature générale de la modification souhaitée et du présent règlement;
- 7.4.3 Le projet de règlement de modification est soumis au conseil d'administration pour adoption, avant d'être présenté à l'assemblée générale annuelle pour approbation.

7.5 Modification des lettres patentes

En assemblée extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle peut adopter un règlement à l'effet de demander l'attribution de lettres patentes supplémentaires, conformément aux modalités suivantes :

- 7.5.1 Un avis de modification indiquant la nature générale du règlement est adressé aux membres par le secrétariat avant la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ces modifications sont proposées;
- 7.5.2 L'avis de modification doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle et le projet d'ordre du jour de cette assemblée doit comporter le point « Règlement à l'effet de demander l'attribution de lettres patentes supplémentaires »;
- 7.5.3 Le quorum doit être constaté au moment du débat et au moment du vote sur l'adoption du règlement;
- 7.5.4 Le règlement doit être adopté par un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des membres actifs présents;
- 7.5.5 La demande d'attribution de lettres patentes supplémentaires doit être acheminée conformément à la Loi.

7.6 Entrée en vigueur d'une modification

L'entrée en vigueur d'une modification aux règlements généraux ou aux lettres patentes est sujette aux modalités suivantes :

- 7.6.1 Une modification au présent règlement entre en vigueur dès son adoption, à moins que l'assemblée générale annuelle n'en décide autrement;
- 7.6.2 Le règlement de modification aux lettres patentes doit être soumis à l'inspecteur général pour approbation; il entre en vigueur au moment que détermine l'inspecteur général.

7.7 Comité de gouvernance et de révision des règlements généraux

Aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois aux trois (3) ans, le conseil d'administration forme un comité afin d'examiner les règlements généraux, ou d'autres aspects de gouvernance tels que des règles et politiques de régie interne. Le conseil d'administration devra inclure dans le comité au moins une personne qui représente un membre qui ne siège pas au conseil d'administration. Ce comité fera rapport de ses recommandations au conseil d'administration.

7.8 Dissolution

L'assemblée générale, en assemblée annuelle ou extraordinaire, peut procéder à la dissolution de la TRÉAQ. Dans ce cas :

- 7.8.1 Un avis de dissolution indiquant le motif invoqué pour la dissolution est adressé aux membres par le secrétariat avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire au cours de laquelle cette dissolution est proposée;
- 7.8.2 L'avis de dissolution doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire et le projet d'ordre du jour de cette assemblée doit comporter le point « Dissolution de la TRÉAQ »;
- 7.8.3 Le quorum doit être constaté au moment du débat et du vote sur une proposition de dissolution;
- 7.8.4 Une proposition de dissolution doit prévoir les modalités de cette dissolution;
- 7.8.5 Une proposition de dissolution doit être adoptée par un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des membres présents.

7.9 Disposition des biens

En cas de liquidation de la TRÉAQ ou de distribution des biens de la TRÉAQ, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

7.10 Respect des règlements

L'adhésion à la TRÉAQ comporte obligatoirement l'engagement de se conformer aux présents règlements généraux ainsi qu'à tout règlement et règles d'éthique de la TRÉAQ.

7.11 Connaissance des règlements et autres dispositions de même nature

Il est de la responsabilité de chaque membre de prendre connaissance de l'ensemble des règlements généraux de la TRÉAQ. L'adhésion comporte une connaissance desdits règlements.



Secrétaire de la TRÉAQ

Historique des règlements généraux :

Approuvés à l'assemblée générale de fondation le 29 mai 2014
Approuvés à l'assemblée générale annuelle le 7 juin 2019